



**Ville d'Isbergues**

Place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

E-mail : [contact@ville-isbergues.fr](mailto:contact@ville-isbergues.fr)

**A 2024-023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant sur**

**l'alignement des parcelles cadastrées  
section AE n° 227 et n° 432 situées rue Evrard Père**

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111.1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

**Considérant** la demande par laquelle M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert, mandaté pour constater la limite de la voie publique nommée « Rue Evrard Père » au droit de la propriété riveraine, et délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sise à ISBERGUES et les parcelles cadastrées section AE n° 227 et n° 432 appartenant à la Société APERAM STAINLESS FRANCE,

**Considérant** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 27 novembre 2023 par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

Les limites de propriété objet du procès-verbal de délimitation ci-joint sont fixées suivant la ligne :

**A** : angle de mur

**B** : non matérialisé

**C** : non matérialisé

**D** : non matérialisé

**E** : non matérialisé

**F** : nu de mur

**G** : angle de palissade

**H** : angle de palissade

**I** : angle de palissade

**J** : angle de palissade

**K** : angle de palissade

**L** : angle de palissade

**M** : angle de palissade

**N** : angle de mur-clôture

**O** : angle de mur-clôture

**P** : angle de mur-clôture

**Q** : angle de palissade

**R** : trace de peinture

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 3 : Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 : Ampliation**

Ampliation de l'arrêté sera adressée à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES.

### **Article 5 : Affichage et recours**

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la ville, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 12 AVR. 2024

Publié le 12 AVR. 2024

Le Maire  
  
David THELLIER

# ACTE FONCIER

Procès-Verbal concourant à la délimitation  
de la Propriété des Personnes Publiques



Concernant la propriété sise  
Département du **Pas-de-Calais**  
Commune d'**ISBERGUES**  
**"Rue Evrard Père"**

Dossier : **43450**  
Bornage le : **27/11/2023**

Plan établi par  
**P. FAUQUEMBERGUE**  
Géomètre-Expert

SAINT-OMER (Siège social) 1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex  
LILLE 43, rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
ARRAS Citadelle – 89 Allée du 3<sup>ème</sup> Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex  
SAINT-POL-SUR-TERNOISE 3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
LUMBRES 21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES  
AIRE-SUR-LA-LYS 24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – *Permanence, sur rendez-vous*  
CAMBRAI 25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI  
DUNKERQUE 15, rue Lamartine – 59380 BERGUES

03.21.38.15.21 contact@ingeo.fr  
03.20.51.46.35 lille@ingeo.fr  
03.21.73.47.00 arras@ingeo.fr  
03.21.03.37.74 stpol@ingeo.fr  
03.21.39.67.72 lumbres@ingeo.fr  
03.21.39.00.96 aire@ingeo.fr  
03.27.70.94.91 cambrai@ingeo.fr  
03.21.38.15.21 dunkerque@ingeo.fr



A la requête de APERAM STAINLESS FRANCE, je, soussigné Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Saint-Omer, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 06806, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### ■ **Personne Publique**

1) - **Commune de ISBERGUES**, représentée par Monsieur David THELLIER en sa qualité de Maire de la commune,  
Mairie sise Place Basly à ISBERGUES (62330)  
Propriétaire de la voie communale nommée « **Rue Evrard Père** » non cadastrée

#### ■ **Propriétaires riverains concernés**

2) - **APERAM STAINLESS FRANCE** immatriculée sous le numéro SIREN 501 651 616, ayant son siège social à SAINT DENIS LA PLAINE (93210) – Immeuble Cézanne – 30 Avenue des Fruitiers

Propriétaire des parcelles cadastrées

#### **Commune d'ISBERGUES section AE n°432 – 227**

Selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales,  
Selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales,  
et au regard de l'acte de Transmission de patrimoine de la société anonyme dénommée « APERAM STAINLESS France » (antérieurement dénommée « APERAM INVEST France » établi le 11/09/2017 par Maître PATINIER notaire à Aire s/Lys, et publié au service immobilier le 29/09/2017 Volume 2017P n° 5365

Parcelle AE n° 432 : est issue de la division de AE n° 424 au regard du procès-verbal du cadastre établi et publié au premier bureau des hypothèques de Béthune (62) le 21/02/2020 Volume 2020P n° 1150

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Rue Evrard Père** » affectée de la domanialité publique artificielle nommée sise commune de **ISBERGUES** non identifiée au plan cadastral

Et la(les) propriété (s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s) :

### **Commune d'ISBERGUES**

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
AE	432	9005 RUE ROGER SALENGRO	
AE	227	RUE EVRARD PERE	



### Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **27/11/2023** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par lettre simple ou mail en date du 12/10/2023 :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- COMMUNE D'ISBERGUES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Maxime JEANJEAN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de : Cf. fiche de présences

#### 3.2 : Eléments analysés

##### Les titres de propriété :

- Parcelles section AE n° 432 et 227 au profit d'APERAM STAINLESS France.

##### Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté.

##### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Parcelles section AE n°432 – 227 :

- Acte notarié
- Plans cadastraux
- Statuts

##### Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Plan cadastral
- Plan établi par en 1983 M. VACOSSIN Géomètre-Expert à Aire sur la Lys (D° V3684)
- Plan établi en 1993 par M. VACOSSIN Géomètre-Expert à Aire sur la Lys (D° V4852)
- Plan concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique dressé par le Cabinet INGEO en 2023

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Extrait cadastral**



**Plan établi par en 1983 M. VACOSSIN Géomètre-Expert à Aire sur la Lys (D° V3684)**

Bernard VACOSSIN  
GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G.  
DIPLOME I.T.

24, rue Jean Jaurès  
AIRE sur la LYS  
(P. de C.)

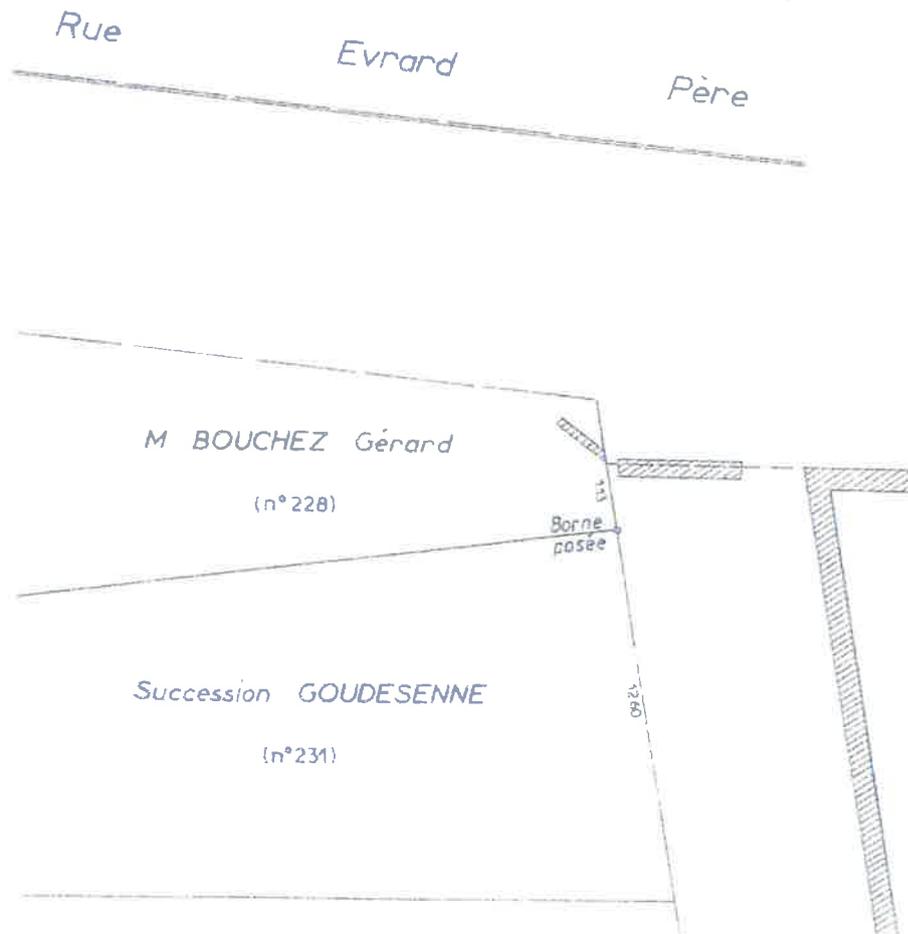
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Commune de

ISBERGUES

## DELIMITATION

Borne (A) posée le 28 Février 1983 en accord  
avec M<sup>rs</sup> V<sup>rs</sup> GOUDESSENNE et M. BOUCHEZ Gérard

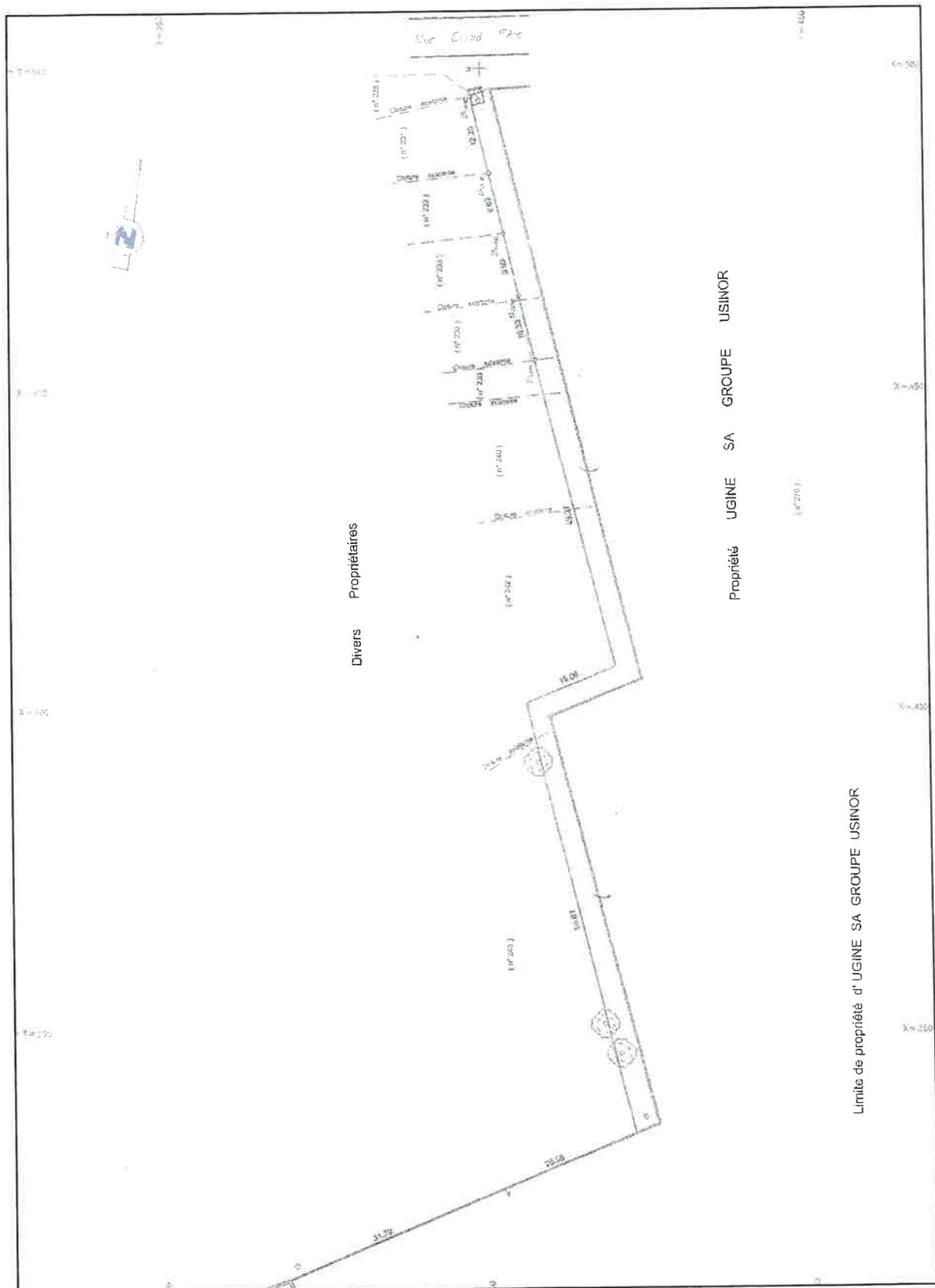


cadastre : Section AE

Lieudit : Les Acieries

Date mars 1983 Dossier n° 3684

**Plan établi en 1993 par M. VACOSSIN Géomètre-Expert à Aire sur la Lys (D° V4852)**



**Les signes de possession et présomption d'appartenance**

Fichier numérique du Cadastre :

- Aucun élément sur le fichier numérique du Cadastre.

Éléments relatifs aux plans établis par M. VACOSSIN en 1983 (D° V3684)

Il ressort qu'une borne a été posée à 1.13m de la limite entre les parcelles AE n°432, AE n°228 et la Rue Evrard Père.

Éléments de limites apparentes :

Une borne a été retrouvée servant de séparation entre les parcelles AE n°432, AE n°228 et la Rue Evrard Père.

Des murs, des murs-clôture et des palissades béton servent de séparation entre les parcelles AE n°227, AE n°432 et la Rue Evrard Père.

---

---

---

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

---

---

---

---

---

---



## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment

- Considérant l'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »

- Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voire routière « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »

- Considérant l'Article L112-3 du Code de la Voire routière « L'alignement individuel est délivré par (...) le maire selon qu'il s'agit (...) d'une voie communale. »

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voire routière « L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. » Considérant qu'aucun arrêté ou attestation d'alignement individuel n'ait été délivré et qu'aucun plan conforme d'alignement n'ai été dressé entre les parcelles AC n° 227 et AE n°432 et la Rue Evrard Père. Les limites ne peuvent être fixés qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977 Peron)

- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »

- Considérant la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Les « dépendances de la route » sont constituée des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (TA Clermont-Ferrand 2 déc.1960 Toupelc Maire Mauriac)

### **Définition de la nature de la limite de propriété :**

- Considérant qu'aucun élément de limite apparente, qu'aucune archive n'ait été retrouvée et qu'aucune trace de possession soit visible, la limite A à F est définie en application du plan cadastral.

- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Aucune construction nouvelle ne peut à quelque hauteur que ce soit empiéter sur l'alignement sous réserve des règles particulières relatives aux saillies. » La limite **F** à **Q** est fixée au nu des murs, des murs-clôtures et des palissades béton privatifs aux parcelles AE n°227 et AE n°432.

- Considérant le plan de délimitation dressé par M. VACOSSIN en 1983 (D° V3684). La limite entre les points **Q** et **R** est fixée en appui de la borne **S** et de l'angle de palissade **2** conformément au plan, et toujours existants sur le terrain.

#### Définition de la nature de la limite de fait :

- Considérant qu'aucun plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne public n'ait été retrouvée après nos recherches entre les parcelles AC n°227 et AC n°432 et la Rue Evrard Père.

- Considérant que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (CE 28 janvier 1910. ROBERT)

- Considérant l'appartenance au domaine routier d'un certain nombre d'ouvrages ou d'installations érigés sur le domaine public. Tel que les pylônes candélabres (CE 12 novembre 1955 Cazauran) et les plaques.

- La limite **A** à **R** est fixée en retrait des trottoirs et des installations accessoires au domaine public routier soit au nu des murs, des murs-clôtures et des palissades béton.

#### Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

le repère nouveau **R** a été implanté :

**R** : Trace de peinture

les repères nouveaux **B**, **C**, **D** et **E** ont été reconnus mais n'ont pas été matérialisés.

les repères existants **A**, **F**, **G**, **H**, **I**, **J**, **K**, **L**, **M**, **N**, **O**, **P** et **Q** ont été reconnus.

**A** : Angle de mur

**F** : Nu de mur

**G** : Angle de palissade

**H** : Angle de palissade

**I** : Angle de palissade

**J** : Angle de palissade

**K** : Angle de palissade

**L** : Angle de palissade

**M** : Angle de palissade

**N** : Angle de mur-clôture

**O** : Angle de mur-clôture

**P** : Angle de mur-clôture

**Q** : Angle de palissade

**Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :**

A : Angle de mur	B : Non matérialisé	C : Non matérialisé
D : Non matérialisé	E : Non matérialisé	F : Nu de mur
G : Angle de palissade	H : Angle de palissade	I : Angle de palissade
J : Angle de palissade	K : Angle de palissade	L : Angle de palissade
M : Angle de palissade	N : Angle de mur-clôture	O : Angle de mur-clôture
P : Angle de mur-clôture	Q : Angle de palissade	R : Trace de peinture

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Les points d'appuis sont :

1 : Angle de mur                      2 : Angle de palissade                      S : Borne existante

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1662299.61	9269909.82
2	1662073.02	9269785.14
A	1662303.10	9269919.44
B	1662302.39	9269920.13
C	1662299.11	9269916.01
D	1662298.51	9269916.62
E	1662290.68	9269907.79
F	1662294.28	9269904.32
G	1662286.34	9269896.03
H	1662266.20	9269875.30
I	1662251.07	9269861.18
J	1662230.50	9269843.14
K	1662208.98	9269826.67
L	1662205.53	9269832.34
M	1662185.20	9269822.86
N	1662160.08	9269812.16
O	1662132.00	9269803.05
P	1662108.26	9269795.16
Q	1662094.80	9269791.29
R	1662069.86	9269784.22
S	1662070.35	9269783.20

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Blendecques, le 27/11/2023.

**Signature de M. Julien ROLLET,  
Géomètre-Expert**



**Julien ROLLET**  
Géomètre-Expert  
N° d'inscription OGE : 06806  
contact@ingeo.fr

**Cadre réservé à l'administration (Commune)**

Document annexé à l'arrêté en date du ... **12 AVR. 2024** .....

**MAIRIE D'ISBERGUES**  
Cachet / Signature





03.21.38.15.21

**Agence de Saint-Omer**  
1 rue Cassini  
CS 60117  
62502 BLENDÉCQUES CEDEX

ingeo.fr

## FICHE DE PRÉSENCES

### ACTE FONCIER PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Dossier : **43450**

Date : **27/11/2023**

Adresse : **Rue Evrard Père - « Les Aciéries » Commune d'ISBERGUES (62)**

Parcelles concernées : **section AE n° 432 et 227 / Rue Evrard Père**

<i>Titulaires des parcelles</i>	<i>Signatures ou Signature et Nom de son représentant</i>
Parcelles section AE n° 432 et 227 <b>APERAM STAINLESS France</b>	 <i>représenté par Mme Clément</i>
Rue Evrard Père <b>Commune d'ISBERGUES</b>	



Département du Pas-de-Calais

## Commune d'ISBERGUES

Rue Evrard Père

# PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Mesurage effectué le 09/11/2023  
Bornage effectué le 27/11/2023

Entre les propriétés de :  
-APERAM STAINLESS FRANCE (AE n°227 - 432)  
et  
-Commune d'ISBERGUES (Rue Evrard Père)

Foncier

Ref. du plan  
**PV3P**

Cadastre :  
Lieu -dit : "Le Rynckebroucken"  
section: AE

Affaire N° : **43450** Numéros: 227-432 / Rue Evrard Père

Nom du fichier :  
43450.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/500

Système planimétrique : RGF 93 CC 50 Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69

Allimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

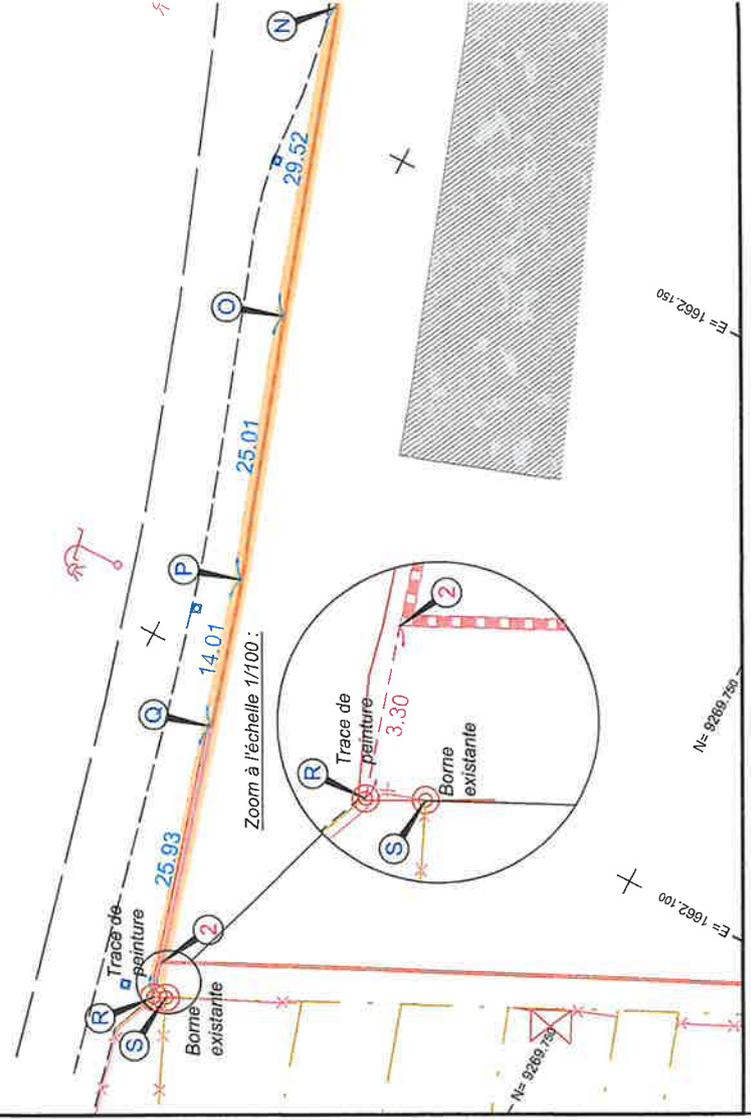
Index	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	02/11/2023	Plan initial	M. J.

Responsable du dossier :  
C. B.  
02/11/2023

Nom : J. ROLLET  
Date : 02/11/2023

**INGEO**  
Julien ROLLET  
Géomètre-Expert  
N° d'inscription OGE : 06606  
[contact@ingeo.fr](mailto:contact@ingeo.fr)

Légende Foncière	
	Limite concourante à la délimitation de la propriété de la personne publique (Routier)
	Cote de rattachement
	Limite fiscale
<b>Limite définie telle que :</b> A : Angle de mur B : Non matérialisé C : Non matérialisé D : Non matérialisé E : Non matérialisé F : Nu de mur G : Angle de palissade H : Angle de palissade I : Angle de palissade J : Angle de palissade K : Angle de palissade	
L : Angle de palissade M : Angle de palissade N : Angle de mur-clôture O : Angle de mur-clôture P : Angle de mur-clôture Q : Angle de mur-clôture R : Trace de peinture S : Borne existante 1 : Angle de mur 2 : Angle de palissade	



E= 1662.100

E= 1662.150

N= 9269.750

E= 1662.100

Fichier le 02/11/2023

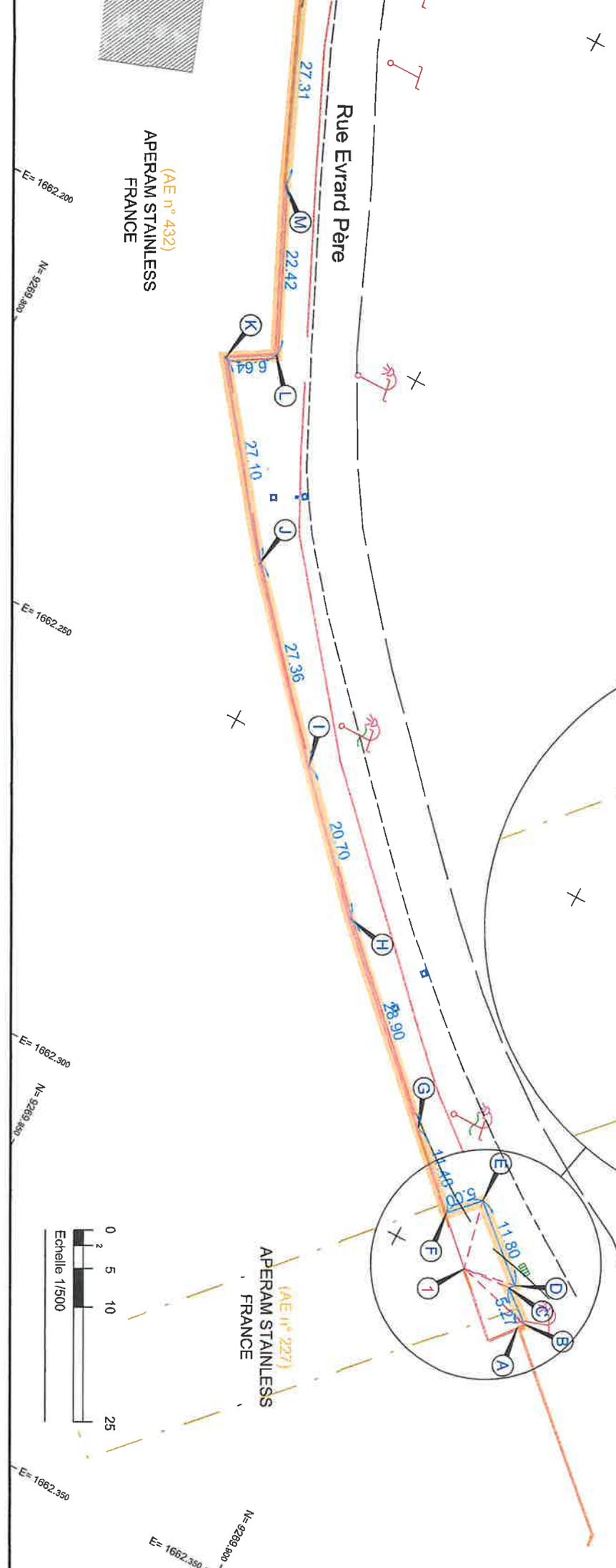
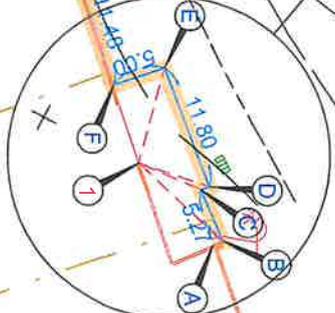
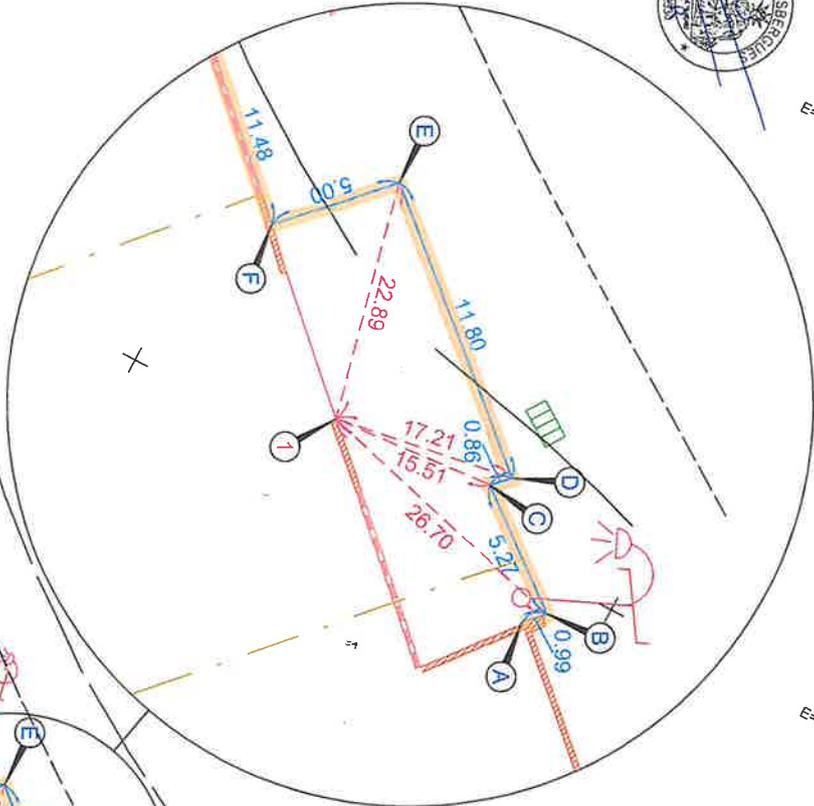
**EMISE DES LIGNES**

	Bâtiment de
	Aux autres
	Bâtiment léger
	Fondation
	Passade
	Caténaire
	Structure sans poteaux
	Structure avec poteaux
	Structure en béton
	Structure en acier
	Structure en bois
	Structure en pierre
	Structure en maçonnerie
	Structure en terre
	Structure en métal
	Structure en verre
	Structure en plastique
	Structure en papier
	Structure en carton
	Structure en tissu
	Structure en cuir
	Structure en laine
	Structure en soie
	Structure en coton
	Structure en lin
	Structure en jute
	Structure en chanvre
	Structure en bambou
	Structure en osier
	Structure en paille
	Structure en bois
	Structure en acier
	Structure en béton
	Structure en verre
	Structure en papier
	Structure en tissu
	Structure en cuir
	Structure en laine
	Structure en soie
	Structure en coton
	Structure en lin
	Structure en jute
	Structure en chanvre
	Structure en bambou
	Structure en osier
	Structure en paille

**Légende**

	Borne ODE
	Solène
	Arbre feuillu
	Piquet route
	Grille rectangle
	Avion
	Piquet + simple
	Piquet + simple + évier
	Piquet PTT quadrillé
	Piquet EDF BT
	Canalisation éolée + EDF BT + PTT
	Canalisation simple + EDF BT

Donné pour accord  
 De M. le Maire  
 Mairie de Saint-Jean  
 David TROTTIER



E= 1662,150

E= 1662,200

Zoom à l'échelle 1/200 :

E= 1662,250

E= 1662,300

E= 1662,200

N= 9269,850

E= 1662,250

E= 1662,300

N= 9269,850

E= 1662,350

N= 9269,850  
 E= 1662,350